



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Liberte de la presse

Question écrite n° 2649

Texte de la question

M Christian Pierret demande a M le ministre de l'interieur s'il estime judicieux de maintenir la decision prise par l'un de ses predecesseurs, par arrete du 22 decembre 1986, portant interdiction des revues El Badil, L'Alternative democratique et El Tejdid. Son predecesseur avait estime que la circulation et la distribution ou la mise en vente de ces revues etaient, dans le contexte de l'epoque, de nature a porter atteinte aux interets diplomatiques de la France. Il pense qu'a la suite des changements politiques intervenus en France ces derniers mois, il y aurait lieu de revenir sur cette interdiction afin de limiter les exceptions a la liberte de la presse et a la libre expression des individus, toutes deux garanties par la constitution.

Texte de la réponse

Reponse. - Des arretes d'interdiction de revues successivement intitulees : El Badil, L'Alternative democratique, El Tejdid et El Badil democratique sont intervenus respectivement les 22 decembre 1986, 20 mars 1987, 21 juillet 1987 et 29 juillet 1988. Ces decisions ont ete prises chaque fois en concertation avec le ministere des affaires etrangeres, pour tenir compte de preoccupations relatives a nos relations diplomatiques avec l'Algerie.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2649

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2569